



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3054  
21 février 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3054e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 21 février 1992, à 18 h 40

Président : M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique)

Membres :

|  |                 |
|--|-----------------|
| Autriche   | M. HOHENFELLNER |
| Belgique   | M. NOTERDAEME   |
| Cap-Vert   | M. JESUS        |
| Chine  | M. LI Daoyu     |
| Equateur   | M. AYALA LASSO  |
| Fédération de Russie                                   | M. VORONTSOV    |
| France   | M. MERIMEE      |
| Hongrie  | M. ERDOS        |
| Inde   | M. MENON        |
| Japon  | M. HATANO       |
| Maroc  | M. SNOUSSI      |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | M. RICHARDSON   |
| Venezuela  | Mlle TRUJILLO   |
| Zimbabwe   | M. ZENENGA      |

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

LETTRE DATEE DU 19 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE SECRETAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES ET POLITIQUES DE LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN (S/23619)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Dans une lettre datée du 19 février 1992, adressée au Secrétaire général, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et politiques de la République de Saint-Marin a soumis la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies. La lettre en question a été distribuée sous la cote S/23619.

Conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à moins que le Conseil n'en décide autrement, une demande d'admission doit être renvoyée par le Président du Conseil au Comité d'admission de nouveaux Membres. Par conséquent, si je n'entends pas de proposition contraire, je vais renvoyer la demande d'admission de la République de Saint-Marin au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je propose que le Comité d'admission de nouveaux Membres se réunisse lundi 24 février 1992, à 10 h 30, dans la salle de conférence 7, afin d'examiner la demande d'admission de la République de Saint-Marin à l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 18 h 45.